



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional Economie Agricole et Agro-Alimentaire

### APPEL A PROJETS REGIONAL DRAAF

Nouvelle- Aquitaine

2017

Reconnaissance de Groupements d'Intérêt Economique  
et Environnemental (GIEE)

**DATE LIMITE de DEPOT des PROJETS GIEE**

**au 30 Janvier 2018**

**Dépôt à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine**

#### **Base Juridique :**

- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),
- Décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la composition de la COREAMR pour la reconnaissance des GIEE,
- Instruction technique DGGPE/SDPE/2016-502 du 16 juin 2016 relatif à la Commission agro-Ecologie de la COREAMR,
- Circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 sur les GIEE,
- Additif à la circulaire DGPAAT/SDBE/ 2015 -110 du 5 février 2015.

#### **Contexte : Le Projet Agro-Ecologique**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte l'ambition agro-écologique pour l'agriculture française à travers l'émergence de nouvelles dynamiques collectives. Ancrées sur les territoires et explorant de nouveaux modèles de production, elles visent à parvenir à la transition agro-écologique des exploitations combinant performance économique, environnementale et sociale.

Direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

Cette loi repense en profondeur les composantes nécessaires pour accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers des systèmes de production agro-écologiques. Elle définit la notion d'agro-écologie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « *Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

L'agro-écologie se fonde sur une approche systémique de l'exploitation permettant de renforcer les synergies au sein de l'exploitation et d'optimiser le fonctionnement. Le projet agro-écologique s'appuie sur des expérimentations et des innovations développées concernant le fonctionnement des agrosystèmes, en favorisant leur réappropriation par les agriculteurs et les acteurs du développement agricole.

**Dans ce cadre, le Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) constitue un vecteur de développement de l'agro-écologie de par son caractère collectif, territorial et exemplaire. Le projet de GIEE impliquera les acteurs professionnels du développement agricole et des filières qui accompagneront la transition vers la triple performance.**

### **L'Agro-Ecologie : une stratégie régionale forte**

Depuis 2012, les DRAAF déploient des actions fortes en faveur du développement de l'agro-écologie au travers différents plans d'orientation agricole et dispositifs d'aides aux projets agro-écologiques notamment portés par les GIEE.

L'État et les chambres d'agriculture, dans le cadre des Programmes de Développement Agricole et Rural (PRDAR), consacrent de nombreuses actions au développement de la performance environnementale, économique et sociale, notamment au travers des Projets Pilote Régionaux (PPR) visant à accompagner les collectifs d'agriculteurs qui suivent des démarches agro-écologiques.

L'État et les Conseils régionaux ont décliné des priorités agro-écologiques dans les programmes de développement régionaux et ruraux (PDRR) financés par le FEADER. Ainsi la mesure 1-2 des PDRR sur le transfert des connaissances à destination des agriculteurs vise à promouvoir la préservation des ressources naturelles et des pratiques agricoles durables et novatrices.

Les dispositifs financiers régionaux du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, permettent d'accorder des crédits d'animation aux GIEE. L'appel à projets régional « assistance technique » de FranceAgriMer ouvert aux GIEE permet le financement de l'appui technique.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) accorde des priorisations dans le scoring de sélection des projets visant à financer des investissements matériels portés par les GIEE.

La modulation des aides de la DJA tient compte de la conduite de projets agro-écologiques suivis par les jeunes installés et de leur engagement au sein des GIEE.

L'enseignement agricole est également impliqué pour accompagner l'agro-écologie, à travers le projet régional "enseigner à produire autrement". Un travail a été réalisé en 2015 afin de définir pour chaque exploitation de l'enseignement agricole des indicateurs et des objectifs vers la transition agro-écologique. Ce travail sur les exploitations s'accompagne d'une démarche auprès des enseignants et formateurs, la "mobilisation pédagogique pour l'agro-écologie", qui se traduit par des projets pluridisciplinaires, des échanges de pratiques et des journées de communication et de démonstration.

## **Objectif de l'appel à projets régional :**

L'appel à projets régional a pour objectif de reconnaître officiellement, par arrêté du Préfet de région, la qualité de GIEE à des collectifs d'agriculteurs avec, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques visant à la fois la performance économique, environnementale et sociale.

A ce jour, la Nouvelle-Aquitaine a reconnu 83 GIEE.

Les fiches de présentation des GIEE sont consultables sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine : <http://agriculture.gouv.fr/en-un-deja-plus-de-240-giee-reconnus>, sous la rubrique GIEE, fiches de présentation.

## **La procédure de dépôt des candidatures**

**L'appel à projet est ouvert du 20 octobre 2017 au 30 janvier 2018.** Les projets doivent être déposés à la DRAAF\* -Siège de Limoges- service régional économie agricole et agro-alimentaire,

**au plus tard le 30 janvier 2018**, cachet de la poste faisant foi.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional Economie Agricole et Agro-alimentaire (SREAA)  
Immeuble le Pastel  
22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916  
87039 LIMOGES Cedex

Les dossiers doivent être également envoyés par voie numérique à l'adresse mail :

[giec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:giec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

Une adresse mail de contact du porteur de projet devra être fournie pour les différents échanges.

Le dossier de candidature est joint à cet appel à projets, les pièces à fournir sont listées en dernière page du dossier de candidature.

Un accusé réception du dépôt du dossier sera envoyé par la DRAAF à la structure déposant le dossier.

La DRAAF vérifiera la complétude des dossiers et enverra dans un délai d'un mois suivant la date limite de dépôt des dossiers un récépissé attestant la complétude ou non du dossier.

Seuls seront examinés les dossiers réputés complets à la date de clôture de l'appel à projets.

\* Pour les collectifs d'agriculteurs dont le projet est géographiquement situé sur plusieurs régions limitrophes, le dossier de candidature sera déposé et instruit à la DRAAF de la région où est situé le siège social du porteur du projet.

## La procédure régionale de reconnaissance des GIEE

Les dossiers seront instruits par la DRAAF avec, en appui la consultation d'un comité d'experts composé des Instituts techniques (Institut de l'Elevage, Institut français du vin, Arvalis, le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, le Cetiom, l'ITAB), de l'INRA, de l'IRSTEA, de l'enseignement agricole supérieur, de l'Agence de l'Eau, de l'ADEME, et du réseau des chambres d'agriculture au titre de la capitalisation des références agro-écologiques.

L'évaluation des projets GIEE se fera à l'examen des critères d'éligibilité du collectif et des 10 critères d'éligibilité du projet GIEE.

Après instruction, le préfet de région réunira la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie. Cette commission sera présidée par le préfet de région et devra rendre un avis sur les projets déposés.

L'avis du Président de région sera recueilli, s'il n'a pas été exprimé par le conseil régional réuni en COREAMR.

La reconnaissance des GIEE fera l'objet d'un arrêté préfectoral régional de reconnaissance publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE.

Si le projet ne reçoit pas un avis favorable de la COREAMR, une notification avec avis motivé sera envoyée à la structure porteuse du projet.

Suite à l'expertise des bilans de réalisation des projets ou de tout élément porté à la connaissance de la DRAAF qui remettrait en cause les critères d'éligibilité du projet, la DRAAF pourra proposer le retrait de la reconnaissance et après avis de la COREAMR et du président de Région, un retrait de la reconnaissance pourra être décidé et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

## Les critères d'éligibilité des GIEE

### **- Éligibilité du collectif d'agriculteurs**

Pour être éligible, la candidature doit être déposée par une structure regroupant le collectif d'agriculteurs et disposant de la personnalité morale. La personne morale qui porte le collectif d'agriculteurs doit détenir 50 % de voix d'agriculteurs (engagés ou non engagés dans le GIEE) au sein de son instance décisionnelle. (*circulaire DGPAAT du 5/02/2015*).

Par exemple : Cinq agriculteurs d'une CUMA de 20 exploitations agricoles peuvent s'engager dans un projet GIEE porté par la CUMA. L'instance décisionnelle de la CUMA composée de plus de 50 % d'exploitants devra valider cet engagement des 5 agriculteurs (voir pièces à fournir).

La personne morale qui souhaite porter le GIEE peut être pré-existante ou bien être créée spécifiquement pour porter le GIEE, sous le statut d'association notamment.

Pour les exploitations agricoles comprenant plusieurs exploitants (type GAEC etc.), la partition des exploitants sur plusieurs GIEE n'est pas possible. Pour la constitution du GIEE, ces types d'exploitations comptent pour un dans le calcul du nombre de membres du GIEE.

La constitution du collectif d'agriculteurs doit présenter une cohérence territoriale permettant une interaction entre les exploitations agricoles concernées par les actions agro-écologiques du GIEE.

Les établissements publics locaux d'enseignement agricole peuvent être partenaires des GIEE, ou bien membres du GIEE, au titre des exploitations agricoles dont ils ont la charge.

### **- Le diagnostic des exploitations agricoles et les indicateurs :**

#### **\* Le diagnostic de l'exploitation agricole**

Les projets devront s'appuyer sur un diagnostic de situation de chacune des exploitations agricoles engagées au moment initial du projet. Le diagnostic comprendra une partie état des lieux et une partie analyse des performances économiques, environnementales et sociales.

**A minima, au dépôt du dossier une fiche diagnostic devra être obligatoirement fournie sur la base du modèle ci-joint (annexe 2) par l'exploitant agricole ou bien par la structure d'accompagnement du GIEE.**

Au cours de la 1<sup>ère</sup> année du GIEE, il pourra être réalisé un diagnostic de type ACTA développé par l'Association des Centres Techniques Agricoles (ACTA) et le Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du projet agro-écologique pour la France. Site internet : [www.diagagroeco.org](http://www.diagagroeco.org). **Ce diagnostic n'est pas obligatoire pour le GIEE.**

D'autres diagnostics pourront également être établis sur la base des différents outils existants : IDEA (Indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles), Diagéris diagnostic de durabilité, GEKODiag (Volet Vert d'Agriconfiance), grille de certification HVE (haute valeur environnementale), audit de certification AFAQ-ISO 14001, grilles CRITerres, etc... **Ces diagnostics ne sont pas obligatoires pour le GIEE.**

Ces diagnostics pourront servir de départ (point 0) à l'enregistrement des indicateurs de suivi et de résultat des pratiques agricoles.

#### **\* Les indicateurs de suivi et de résultat :**

Le projet devra comporter des indicateurs de suivi et de résultats inscrits sur la durée du projet GIEE. Les indicateurs concernent chaque action agro-écologique mise en œuvre ainsi que les résultats des impacts sur l'environnement, l'économie et le social.

Ces indicateurs devront traduire l'évolution des pratiques agricoles sur chaque année de mises en œuvre du projet et seront contenus dans le bilan annuel du GIEE.

Il est proposé à l'annexe 3 un modèle d'enregistrement des indicateurs de suivi, ainsi qu'une liste indicative des indicateurs de résultats. **Les indicateurs de suivis** permettront l'enregistrement des pratiques agro-écologiques mises en œuvre à l'échelle la plus pertinente pour traduire les impacts de l'évolution des pratiques agro-écologiques envisagées : soit à l'échelle de la parcelle, soit à l'échelle de l'îlot, soit au regroupement de parcelles ayant les mêmes caractéristiques, .... Les indicateurs de suivis devront servir à alimenter les indicateurs de résultats.

L'exploitation agricole devra également retenir **quelques indicateurs de résultats** qui traduiront le mieux les enjeux de la pratique agro-écologique mise en œuvre. Ces indicateurs devront, si possible, être commun aux autres exploitations du GIEE afin de pouvoir les consolider et les comparer.

### **\* Eligibilité du projet de GIEE :**

Les projets GIEE doivent répondre aux 10 critères énumérés ci-après. Les annexes 4 et 5 du présent appel à projets visent à lister, de façon non exhaustive, les pratiques agro-écologiques et leurs impacts sur les performances.

#### **1 - La performance environnementale du projet : (cf annexes 4 et 5)**

- Le projet peut rechercher la limitation de l'impact sur les milieux (eau, air, sol, biodiversité...) par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais minéraux, la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien du stock en matière organique, techniques culturales simplifiées...), la préservation de la ressource en eau, la diminution de la consommation énergétique et la création d'énergie renouvelable, l'autonomie fourragère et protéique, la diversité et la rotation des assolements,
- Le projet peut rechercher l'utilisation des services des écosystèmes, en particulier la biodiversité par la restauration et la valorisation de la biodiversité fonctionnelle, l'utilisation et la valorisation de la diversité génétique permettant la diminution des impacts sur les milieux, la régulation des agresseurs par l'utilisation de la biodiversité, l'agro-foresterie qui permet la restauration de la biodiversité,
- Le projet peut rechercher la maîtrise de la santé animale par le développement des mesures prophylactiques, la réduction de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires, l'amélioration des conditions d'élevage, l'amélioration génétique pour la robustesse des élevages,
- Le projet peut rechercher l'utilisation de semences ou de variétés adaptées, résistantes qui permettront notamment l'adaptation aux changements climatiques ou à certaines maladies.

Afin que la performance environnementale soit atteinte, **le projet devra combiner plusieurs actions**, de façon systémique, tendant à limiter les impacts sur l'environnement. Les actions proposées doivent impacter les systèmes de production de chacune des exploitations agricoles membres du GIEE. **Le projet ne peut se limiter à la mise en place, de façon indépendante, de parcelles d'expérimentation ou d'essai sur les thématiques agro-écologiques.**

#### **2 - La performance économique du projet :**

- Le projet peut rechercher la performance économique en diminuant les charges d'exploitation par la réduction de l'achat des intrants, le recyclage sur l'exploitation des co-produits, les échanges entre exploitations (par exemple, fourrages/effluents d'élevage/digestats),
- Le projet peut rechercher la performance économique en mutualisant les achats ou utilisation des outils de production, de stockage ou de transformation ou en développant la mécanisation,
- Le projet peut rechercher la performance économique en améliorant la valorisation économique des produits par les certifications permettant d'accéder à des filières de qualité, l'intégration à des cahiers des charges de produits sous label de qualité (AOC, label rouge etc...), les circuits courts ou de proximité, les contrats de filière permettant d'organiser des débouchés pour de nouveaux produits (filière soja, luzernes déshydratées, ...), la production de produits liés à des terroirs ou territoires spécifiques connus ou reconnus (IGP,...),
- Le projet peut rechercher la performance économique en valorisant les sous-produits de culture et d'élevage par la valorisation des déchets issus de l'exploitation, la valorisation des sous-produits (drèches, pailles, etc...).

**Les projets devront démontrer que le changement de pratiques, de modes de production ou de commercialisation entraînera une amélioration de la performance économique des exploitations agricoles concernées par le projet.**

### **3 - La performance sociale :**

Le projet GIEE devra intégrer au moins l'un des trois objectifs de la performance sociale, à savoir :

- L'amélioration des conditions de travail des membres du GIEE et/ou de leurs salariés,
- La contribution à l'emploi (création d'emplois, installation d'agriculteurs),
- La lutte contre l'isolement en milieu rural.

### **4 - La pertinence technique des actions :**

Les actions mises en œuvre pour parvenir à la modification ou consolidation de nouvelles pratiques agricoles doivent reposer sur des actions techniques d'agro-écologie (annexe 5) et répondre aux grands principes de l'agro-écologie (annexe 4). La mise en œuvre de ces actions devra être pertinente au regard des problématiques spécifiques exposées dans le projet et des performances recherchées (annexe 6).

### **5 - La plus-value de l'action collective :**

Le projet devra mettre en avant les bénéfices tirés du travail en collectif sur les actions agro-écologiques. L'organisation et le fonctionnement du collectif d'exploitants agricoles devra être précisément décrite dans le projet afin que la plus-value du travail mutualisé puisse être mesurée.

### **6 - L'accompagnement :**

**Les GIEE devront officiellement désigner une structure de développement agricole (chambre d'agriculture, CIVAM, CUMA, GEDA, ARDA, Coopérative, OP...) qui accompagne le GIEE.**

**La structure qui porte le GIEE peut elle-même être désignée structure d'accompagnement du GIEE si elle réalise du développement agricole.**

Les projets doivent faire l'objet d'un accompagnement à deux niveaux :

- pour le pilotage et l'animation du collectif d'agriculteurs :

L'accompagnement de pilotage et d'animation peut être soit externe (chambre d'agriculture, Coopérative, CUMA, instituts techniques, organisation de producteurs, CIVAM, COOP , etc...) soit interne si les compétences sont présentes au sein du GIEE.

- pour l'assistance technique du projet :

L'accompagnement technique peut être externe au GIEE : chambre d'agriculture, Coopérative, CUMA, instituts techniques, organisation de producteurs, établissement d'enseignement agricole, ou bien interne au GIEE si les compétences sont présentes au sein du GIEE.

### **7 - Le partenariat :**

Les exploitants agricoles pourront plus largement rechercher des partenariats avec les acteurs des filières (organisation de producteurs, coopératives, négociants, transformateurs, distributeurs...) ou du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, CUMA, CIVAM, service de remplacement, l'association Gaec et sociétés, l'Association de Formation et d'Information pour le Développement d'Initiatives Rurales (AFIP) ou de la recherche et de l'enseignement : instituts de recherche, établissements d'enseignement agricoles ou des territoires : collectivité territoriale, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique... ou de la société civile : association environnementale, association de consommateurs, afin de permettre une définition pertinente de leur projet et de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

## **8 - L'innovation :**

Les projets GIEE doivent correspondre à des pratiques agricoles, agronomiques innovantes à l'échelle de l'exploitation agricole ou des territoires concernés. L'innovation peut être d'ordre technique et technologique (savoir-faire de production, scientifique,...), économique (circuits courts, valorisation des produits, mutualisation,..) ou bien sociale et sociétale (innovation organisationnelle, formation, solidarités territoriales, etc...). L'innovation sera évaluée relativement aux spécificités des exploitations agricoles considérées, des territoires et des filières.

## **9 - Pérennité du projet :**

La réalisation du projet doit s'inscrire dans un cadre pluri-annuel avec une présentation détaillée du déroulement du projet et sa réalisation dans le temps.

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires et durée de la programmation sera vérifiée.

**Le projet devra mettre en évidence les changements de pratiques engagés et les effets attendus. Les changements de pratiques peuvent être échelonnés dans le temps de manière à lisser les effets qui pourraient être induits par les changements.**

## **10 - L'exemplarité, la transférabilité :**

Les projets devront pouvoir être transférables, transposables à d'autres exploitations agricoles ayant à connaître des mêmes problématiques.

## **La procédure de suivi des projets GIEE**

**Le GIEE devra réaliser des bilans intermédiaires à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance. Le bilan reprendra les éléments suivants :**

- description de l'évolution des systèmes de production mis en oeuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- description des actions effectivement mises en oeuvre,
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE,
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final devra être produit à l'expiration de la durée du projet et devra reprendre les éléments des bilans intermédiaires.

Les bilans intermédiaires et finaux devront être transmis à la DRAAF.



## Les modalités de modification du projet en cours de réalisation

De nouveaux exploitants peuvent devenir membres du GIEE, ou bien de nouvelles actions peuvent être engagées ou modifiées par rapport au projet initial.

Les nouveaux membres du GIEE devront fournir a minima une fiche diagnostic de l'exploitation (annexe 2).

En cas de modification des membres ou des actions du projet, la structure juridique porteuse du GIEE devra en faire la demande par écrit à la DRAAF qui vérifiera que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance. La COREAMR sera informée de ces modifications.

Un courrier de la DRAAF portera à la connaissance du GIEE son acceptation ou refus de modification du projet, éventuellement un nouvel arrêté de reconnaissance pourra être pris par le préfet de région.

## Les modalités de capitalisation des résultats des GIEE

**Les GIEE sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et expériences à l'organisme de développement agricole désigné. L'organisme de développement agricole destinataire des données devra s'engager à alimenter le processus de capitalisation.**

La coordination des actions menées de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE est assurée par la chambre régionale de l'agriculture sous le contrôle du préfet de région et du président de région et par l'APCA au niveau national sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

**Les livrables produits, qui seront jugés pertinents, seront transmis à la chambre régionale d'agriculture (CRA) qui les mettra à disposition du public agricole via le site national GIEE : [www.giee.fr](http://www.giee.fr) et l'interface sur le site internet de la CRA. De même, un espace du site internet de la CRA sera dédié à l'affichage d'un agenda des événements publics des GIEE.**

La confidentialité souhaitée sur l'origine des données transmises - c'est à dire le lien entre les données techniques, économiques et sociales et les exploitations agricoles concernées par le projet - devra être garantie.

Le déroulement des travaux de capitalisation (coordination) ainsi que les résultats capitalisés devront être présentés par la chambre régionale d'agriculture à la COREAMR.

## Publicité et Communication

L'appel à projet régional GIEE sera publié sur le site internet de la DRAAF, il sera transmis par mail à l'ensemble des structures de développement agricole, aux filières professionnelles et aux acteurs des territoires.

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

## *Annexes à l'appel à projets régional GIEE 2017*

- Dossier de candidature de l'appel à projets GIEE
- Fiche diagnostic des exploitations agricoles du GIEE (Annexe 1)
- Proposition d'indicateurs de suivi et de résultat (Annexe 2)
- Tableau de suivi des indicateurs (Annexe 3)
- Les grands principes de l'agro-écologie (Annexe 4)
- Exemples d'actions agro-écologiques (Annexe 5)
- Les impacts attendus des actions agro-écologiques sur les trois performances (Annexe 6)

